LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2024-052/ARMP/SA/381-24
DENONCIATION ANONYME

CONTRE

COMMUNE DE DANGBO

DECISION N° 2024-052/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 02 MAI 2024

1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° F_COEO_74450/031/MDAN/PRMP/SP-PRMP/FADEC DU 11 DECEMBRE 2023 RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE CINQUANTE (50) LAMPADAIRES SOLAIRES SUR LES PRINCIPAUX AXES DE L'ARRONDISSEMENT CENTRAL DE DANGBO ;

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le mail en date du 20 février 2024 portant dénonciation anonyme, enregistré au Secrétariat Administratif de l'ARMP, le même jour sous le numéro 381-24 ;

Vu les échanges de courriers entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et la Commune de Dangbo ;

Vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 19 avril 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du jeudi 02 mai 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session ordinaire le jeudi 02 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par mail, en date du 20 février 2024, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme portant sur une présomption de non-publication sur la plateforme du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) de l'avis d'appel d'offres ouvert (AOO) N° F_ COEO_74450/31/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 11 décembre 2023 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) lampadaires solaires sur les principaux axes de l'arrondissement central de Dangbo.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier pour vérifier l'exactitude des faits et situer les responsabilités des auteurs au cas où lesdites irrégularités s'avèreraient.

Lors de l'examen de cette dénonciation, il a été relevé dans les constats d'instruction que l'attributaire provisoire du marché inscrit sur le procès-verbal de la Cellule de contrôle des marchés publics n'est pas celui retenu par la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres.

Pour élucider toutes ces présomptions d'irrégularités, les parties concernées ont été auditionnées le vendredi 19 avril 2024 aux fins d'éclairer la décision de l'ARMP.

II- COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE D'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (…)* » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure concernée ;

Qu'ainsi, l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR ANONYME

Par courriel en date du 20 février 2024, le dénonciateur a fait état des allégations suivantes :

« La PRMP de la mairie de Dangbo a lancé l'avis référencé et conduit la procédure jusqu'à l'attribution provisoire, le 16 février 2024 sans que ledit avis ne soit publié sur la plateforme de SIGMAP ».

« Mr le Président, cette attitude est une nouvelle méthode pour les acteurs de la chaîne de passation des marchés publics pour éviter une concurrence libre aux soumissionnaires désireux de participer. Vous constaterez avec nous que l'attributaire provisoire du nom de ACMAR est un habitué des faits du genre où il serait toujours attributaire des avis non publiés sur le SIGMAP ».

« Dans nos investigations, l'avis a une référence SIGMAP sans être publié ».

« Nous voulons comprendre si les acteurs gestionnaires de la plateforme SIGMAP ne seraient-ils de connivence avec les PRMP pour retarder voire même jamais la publication des avis ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE DANGBO

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Dangbo, dans son mémoire en réplique aux moyens développés par le dénonciateur, a apporté des éclaircissements ci-après :

- **De la justification de la publication du marché en cause et sa prévision au PPMP**

« Dans le cadre de l'éclairage public dans la commune de Dangbo, il a été prévu au budget et au plan de passation des marchés publics de la gestion 2023, l'acquisition et installation de cinquante (50) lampadaires solaires sur les principaux axes de l'arrondissement central de Dangbo suivant la procédure F_COEO_74450/031/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 11/12/2023. Ladite procédure fait suite à la validation du PPMP dans lequel est inscrit le projet au 05 mai 2023 (Pièce n°01) ; elle a été lancée par l'avis d'appel à concurrence n : F_COEO_74450/031/MDAN/PRMP/ SP-PRMP du 11/12/2023 publié sur le Portail web national des marchés publics (Pièce n°02), dans le quotidien de service public (Pièce n°03) et dans le Journal des Marchés Publics (Pièce n°04), le 11 Décembre 2023, après la validation du Dossier d'Appel d'Offres portant le «BON A LANCER» (Pièce n°05), par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (Pièce n°06) . C'est donc dire que l'original du Dossier d'Appel d'Offres a été publié et rendu disponible pour consultation puis éventuellement retrait au niveau de tous les canaux légaux par tous candidats ».

- **Du niveau actuel de la procédure**

« Monsieur le Président, pour ce qui est de la suite de la procédure, les offres ont été évaluées par la commission puis transmises à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pour études de jugement des offres (Pièce n°07). Les notifications de non attribution /attribution provisoire sont émises et transmises aux soumissionnaires. ».

Monsieur SALOUFOU Soubérou Gbèdossou, PRMP de la commune de Dangbo, lors de son audition en date du 19 avril 2024, a fait les déclarations complémentaires suivantes :

1- *« Je reconnais avoir lancé l'avis du marché en cause et procédé à sa publication dans tous les canaux prévus par l'article 53 du code des marchés publics contrairement à ce qu'affirme le dénonciateur. C'est à cette fin que je joins toutes les preuves de publication à cette audition » ;*

2- *« Je n'avais pas transmis le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution parce que la lettre n°2024/747/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 26 février 2024 enregistrée au secrétariat administratif de la mairie de Dangbo sous le n°0471 du 28 février 2024, objet de cette auto-saisine n'en avait pas fait cas. Pour ma part, avec la copie du procès-verbal de*

jugement des offres, l'étape actuelle de la procédure serait connue. Toutefois, après votre relance, par bordereau N°…/0258/MDAN/SE/SP-PRMP/SA en date du 27 mars 2024, j'ai transmis l'original du PV d'ouverture, l'original du rapport d'évaluation et l'original du PV d'attribution ainsi que l'original du PV de jugement des résultats ».

3- « *Je confirme que c'est une erreur de saisie, l'inscription de PENTAGONE BUILDING SARL dans la procédure. En réalité, PENTAGONE BUILDING SARL était sur une seconde procédure ayant fait aussi objet d'étude par la CCMP, le même jour. Dès que le constat a été fait sur la copie envoyée à la PRMP, son attention est portée sur l'intrusion de PENTAGONE BUILDING SARL dans la liste des soumissionnaires pour correction immédiate. La nouvelle copie que j'ai reçue a été mélangée avec l'ancienne alors qu'avec un peu d'attention, je devais la détruire. L'original du PV de jugement montre clairement que c'est l'entreprise ACMAR et non PENTAGONE BUILDING SARL* ».

4- « *C'est une erreur de saisie. PENTAGONE BUILDING SARL n'a jamais participé à cette procédure. L'original du PV porte bien ACMAR* ». « *Je confirme que le PV d'attribution que j'ai soumis à la validation de la CCMP, déclare comme attributaire, le soumissionnaire ACMAR pour un montant de 48 144 000 francs CFA* » et « *Il y a bel et bien une conformité entre les résultats de l'organe de passation et ceux validés par la CCMP* ».

5- « *Dès que cette incohérence a été constatée, je l'ai automatiquement fait remarquer à la CCMP. Ce qui justifie le résultat concordant sur le PV original* ».

6- « *Je ne confirme pas avoir violé les principes de transparence des procédures, de l'égalité de traitement des soumissionnaires prônés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin* » ;

7- « *Il n'y a aucune complicité entre la PRMP et la CCMP pour tenter d'influer sur les résultats d'analyse des offres* ».

8- « *Je ne confirme pas avoir fait obstruction à la mission de régulation des différends en ne mettant pas à la disposition de l'ARMP, tous les documents nécessaires pour l'instruction du dossier* ».

9- « *Je ne reconnais pas avoir violé les règles sur le professionnalisme prôné par les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* ».

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (C/CCMP) DE LA COMMUNE DE DANGBO

Lors de son audition, en date du vendredi 19 avril 2024, monsieur MUSTAPHA Abdoul Salif, Chef de la CCMP de la commune de Dangbo, a développé les moyens suivants :

1- *« Je ne confirme pas la déclaration du dénonciateur selon laquelle l'avis n'a pas été publié sur le SIGMAP. Au contraire, cet avis a fait l'objet de publication dans les canaux prévus par l'article 53 du CMP c'est à dire SIGMAP, journal des marchés publics et le journal La Nation ».*

2- *« Je confirme que le PV de validation portait effectivement comme attributaire PENTAGONE BUILDING SARL. Cette situation fait suite à une erreur pendant l'élaboration de ce PV. Mais elle a été remarquée et corrigée ».*

3- *« La CCMP a participé à la séance d'ouverture des plis. Cette situation fait suite à une erreur intervenue pendant l'élaboration du PV. Elle a été constatée et corrigée aussitôt par la CCMP ».*

4- *« La CCMP n'a pas modifié les résultats de l'évaluation des offres présentés par la COE. Cette situation fait suite à une erreur qui a été corrigée aussitôt ».*

5- *Oui, l'attributaire effectif de ce marché est le soumissionnaire ACMAR. C'est ce qui s'est retrouvé sur le PV corrigé.*

6- *Aucune irrégularité n'a été constaté dans le PV d'analyse des offres faite par la COE. C'est la raison pour laquelle la CCMP a validé l'attribution provisoire du marché en cause au soumissionnaire « ACMAR ».*

7- *« Je ne confirme pas avoir violé les principes de transparence des procédures, de l'égalité de traitement des soumissionnaires prônés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».*

8- *« Il n'y a aucune tentative, de par ma position pour influer sur les résultats d'analyse des offres ».*

9- *« Je ne reconnais pas avoir violé les règles sur le professionnalisme prôné par les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics ».*

C- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « AD SOLUTIONS SARL »

Lors de son audition, le vendredi 19 avril 2024, M. AKPO Donatien Ogouman, Gérant de la société « AD SOLUTIONS SARL » a fait les déclarations suivantes :

1- *« Oui. Notre offre a été déposée au secrétariat de la PRMP Dangbo, le 11 janvier 2024 à 9h50 min. la preuve, c'est le procès-verbal d'ouverture des offres « avis d'appel d'offres n°F_COEO_74450 du 11 janvier 2024 dans lequel le nom de notre société a été mentionné dans le tableau des soumissionnaires à la troisième page » ;*

2- *« Oui AD Solutions Sarl était à la séance d'ouverture des plis à travers un représentant David OLAYE qui est l'un de nos collaborateurs en charge de suivi des dossiers. Ce collaborateur, nous a présenté un tableau synthétique des différents soumissionnaires avec les détails concernant les différentes pièces fournies (à titre nominatif) et le montant de leurs offres ».*

3- *« A notre connaissance non, car son nom ne figure pas dans le compte rendu de notre collaborateur qui était à l'ouverture des plis. Dans le procès-verbal reçu de la PRMP, son nom (PENTAGONE BUILDING SARL) n'y figure pas non plus ».*

4- *« Il faut dire que, du 14 décembre 2023 au 26 décembre 2023, nous avons envoyé quatre mails à l'adresse **aprmpdangbo@yahoo.com** pour demander le dossier afin de préparer notre offre mais*

malheureusement n'avons reçu aucune suite. Ce n'est que le 05 janvier 2024 que nous avons pu obtenir le dossier après avoir envoyé un collaborateur répondant au nom de David OLAYE et ceci à cinq (05) jour du dépôt des offres. Il faut préciser que c'est le 03 janvier 2024 qu'on a pu joindre la PRMP au téléphone après s'être rendu dans les locaux de la mairie de Dangbo ».

D- MOYENS DE LA SOCIETE ACMAR

Lors de son audition, le vendredi 19 avril 2024, M. ACAKPO Marcellin, Gérant de la société « ACMAR » a fait les déclarations suivantes :

1- « *Oui. Nous avons soumissionné à* l'appel d'offres ouvert (AAO) N°F_COEO_74450/31/MDAN/ PRMP/SP-PRMP du 11 décembre 2023 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) lampadaires solaires sur les principaux axes de l'arrondissement central de Dangbo et comme preuve nous avons reçu :
   - le PV d'ouverture des plis,
   - *la notification d'attribution et,*
   - *la lettre d'acceptation* »

2- « *Oui, nous avons participé à la séance d'ouverture des plis par le biais d'un représentant AGUN Rodrique, Tel : 91 66 56 68* »

3- « *Non, PENTAGONE BUILDING SARL* » *ne fait pas partie de la liste des soumissionnaires à ce marché ».*

E- MOYENS DE LA SOCIETE « SUN TECHNOLOGIES GROUP »

Lors de son audition, le vendredi 19 avril 2024, M. NOUKPO Cédric Ednis, Directeur Général de la société « SUN TECHNOLOGIES GROUP » a fait les déclarations suivantes :

1- « *Oui. Nous avons reçu le dossier par mail après l'envoi de deux mails successifs à l'adresse* sprmpdangbo@yahoo.com » ;
2- « *Oui, nous avons été présent à l'ouverture de l'offre. Nous avons mandaté un collaborateur* »
3- *Nous n'avons pas constaté la soumission de PENTAGONE BUILDIND SARL* »
4- *A titre d'informations complémentaires, nous avons formulé à l'endroit de la PRMP, un recours préalable par rapport à la non attribution du marché, le 22 février 2024. L'objet du rejet nous semblait inadapté compte tenu de la raison évoquée. Le 23 février 2024 la PRMP nous a répondu pour confirmer sa position et nous notifier un avis défavorable à notre recours ».*

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il se dégage de l'instruction du dossier, les constats suivants :

Constat n°1 :

Effectivité et preuves de la publication de l'avis d'appel à concurrence n : F_COEO_74450/031/ MDAN/PRMP/SP-PRMP du 11/12/2023 dans tous les canaux de publication requis.

Constat n°2

Tous les soumissionnaires présents à l'ouverture des plis ont attesté que « PENTAGONE BUILDING SARL » n'a pas soumissionné à l'appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) lampadaires solaires sur les principaux axes de l'arrondissement central de Dangbo.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto- saisine de l'ARMP porte sur les présomptions de :

- non publication de l'avis d'appel d'offres ouvert (AOO) N° F_ COEO_74450/31/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 11/12/2023 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) lampadaires solaires sur les principaux axes de l'arrondissement central de Dangbo ;
- substitution de l'attributaire provisoire du marché par la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune de Dangbo.

1- SUR LA PRESOMPTION DE NON PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES EN CAUSE

Considérant les dispositions de l'article 53 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres* » ;

Qu'il résulte de la disposition ci-dessus évoquée que l'avis d'appel d'offres doit être impérativement publié dans le quotidien de service public, sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics ;

Que pour le dénonciateur *« La PRMP de la mairie de Dangbo a lancé l'avis référencé et conduit la procédure jusqu'à l'attribution provisoire, le 16 février 2024 sans que ledit avis ne soit publié sur la plateforme de SIGMAP ».*

Considérant que suite aux investigations sur pièces et lors de l'audition du vendredi 19 avril 2024, il a été constaté que l'avis en cause a été effectivement publié sur le *SIGMAP, dans le JOURNAL DES MARCHES PUBLICS ET dans LE QUOTIDIEN DU SERVICE PUBLIC « LA NATION » ;*

Que la PRMP de la commune de Dangbo a apporté la preuve de publication de l'avis d'appel d'offres ouvert (AOO) N° F_ COEO_74450/31/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 11/12/2023 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) lampadaires solaires sur les principaux axes de l'arrondissement central de Dangbo dans les canaux de publication ci-après :

- *le quotidien de service public, La NATION n°8387 du mardi 12/12/2023,*
- *le Journal des Marchés Publics n°319 du lundi 11/12/2023, et*

- *sur la plateforme SIGMaP du lundi 11/12/2023 ;*

Qu'il en résulte que l'allégation du dénonciateur anonyme n'est pas fondée et en conséquence, la présomption de la non-publication de l'avis d'appel à concurrence, n'est pas établie ;

2- SUR LA PRESOMPTION DE SUBSTITION DE L'ATTRIBUTAIRE PROVISOIRE PAR LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 72 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra, selon lesquelles : « *au terme de sa séance d'analyse, la commission émet des propositions d'attribution selon les modalités prévues aux articles 75 et 76 de la présente loi* » ;

Que selon les dispositions de l'article 2, point 4 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 susmentionné, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics est chargée, entre autres, de « *procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des propositions et procès-verbal d'attribution provisoire du marché approuvé par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres* » ;

Qu'en l'espèce, il a été constaté dans le procès-verbal de l'organe de contrôle que par erreur, la société « PENTAGONE BUILDING SARL », qui n'a même pas été soumissionnaire du marché en cause, a été déclarée attributaire provisoire en lieu et place de la société ACMAR, soumissionnaire déclaré attributaire provisoire suite à l'analyse des offres par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ;

Qu'à l'audition, la PRMP de la commune de Dangbo a reconnu les faits et a déclaré : « *Je confirme que c'est une erreur de saisie, l'inscription de PENTAGONE BUILDING SARL dans la procédure. En réalité, PENTAGONE BUILDING SARL était sur une seconde procédure ayant fait aussi objet d'étude par la CCMP, le même jour. Dès que le constat a été fait sur la copie envoyée à la PRMP, son attention est portée sur l'intrusion de PENTAGONE BUILDING SARL dans la liste des soumissionnaires pour correction immédiate. La nouvelle copie que j'ai reçue a été mélangée avec l'ancienne alors qu'avec un peu d'attention, je devais la détruire. L'original du PV de jugement montre clairement que c'est l'entreprise ACMAR et non PENTAGONE BUILDING SARL* » ;

Que le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics a soutenu à son tour que « *La CCMP n'a pas modifié les résultats de l'évaluation des offres présentés par la COE. Cette situation fait suite à une erreur qui a été corrigée aussitôt* ».

Qu'à l'audition, tous les soumissionnaires au marché en cause, ont reconnu que la société « *PENTAGONE BUILDING SARL* » n'a pas soumissionné au marché et ne la reconnaissent pas comme leur concurrent ;

Que les preuves ont été produites que c'est la société ACMAR et non la société « PENTAGONE BUILDING SARL » qui est déclarée attributaire provisoire ;

Que dès lors, la présomption de substitution de l'attributaire provisoire est due à une erreur matérielle qui a été corrigée par les acteurs concernés en leur sein et ne saurait induire la sanction desdits acteurs ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1er : Les présomptions d'irrégularités dénoncées dans le cadre de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert (AOO) N° F_ COEO_74450/31/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 11/12/2023 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) lampadaires solaires sur les principaux axes de l'arrondissement central de Dangbo, ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert (AOO) N° F_ COEO_74450/31/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 11/12/2023 relative à l'acquisition et installation de cinquante (50) lampadaires solaires sur les principaux axes de l'arrondissement central de Dangbo, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dangbo ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Dangbo ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Dangbo ;
- au Maire de la Commune de Dangbo ;
- à madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Présidence de la République – Le Président – ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
Président du CR

Présidence de la République – La Vice Présidente – ARMP

Sinani Orèdolla Carmen GABA
(Vice-présidente du CR)

Présidence de la République – Le Conseiller – ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)

Présidence de la République – Le Conseiller – ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)

Présidence de la République – Le Conseiller – ARMP

Vihoutou Martin ASSOGBA
(Membre du CR)

Présidence de la République – Le Conseiller – ARMP

Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)

Présidence de la République – Le Secrétaire Permanent – ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)